

Nombre de
Membres en
Exercice
14

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

Date de la
Convocation
28/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 05 MARS 2020

L'an deux mil vingt
et le cinq mars
à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAMPAVERT Joseph, Maire.

PRESENTS : BOMPUIS Yves, BAUZA Myriam, ROYON Elisabeth, FAVARON Jacques, BLACHON Daniel, FAURE Emilie, FRANC Isabelle, MELLADO Nicolas, PETIT Stéphane, SOUQUE Philippe, VALOUR Philippe.

EXCUSEE : ODIN Edwige.

ABSENTE : POIRIEUX Florence.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Monsieur PETIT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

N° 2020/02/01

**Approbation du Plan
Local d'Urbanisme**

Vu les articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 Octobre 2007 et ses révisions allégées et modification approuvées le 1^{er} Mars 2012 ;
Vu la délibération en date du 26 Octobre 2017 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;
Vu le débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dès le 18 Juin 2018 ;
Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-1545 en date du 31 Juillet 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
Vu la concertation réalisée tout au long de la procédure ;
Vu la délibération n°01/05/19 du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;
Vu l'arrêté n°2019-24 du Maire en date du 12 Décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mise en oeuvre, et à quelle étape de la procédure il se situe.

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Regu le 09/03/2020

.../...

La décision de réviser le PLU a été prononcée par délibération du 26 Octobre 2017. Le PADD a été débattu en Conseil Municipal dès le 18 Juin 2018. Le bilan de la concertation a été tiré et le PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2019.

Le PLU a ensuite été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées.

La commune a consulté la Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière au titre de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme et de l'article L.112.3 du code rural et de la pêche maritime.

La commune a consulté la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.153.16 et L.153.17 mais également au titre des articles L.151.12 concernant l'avis sur la rédaction du règlement des zones agricoles et naturelles permettant des extensions et des annexes aux habitations. La CDPENAF a également été consultée au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour la création de 3 zones naturelles économiques Ne, afin de prendre en compte des activités économiques existantes et leur permettre un développement, à savoir un garage station-service sur le secteur du « Trève », une scierie à « La Grange du Bois », et une ancienne menuiserie à « Vial ».

La commune a reçu les avis suivants :

- Avis de l'Etat, en date du 19 Décembre 2019 : avis favorable sous réserves de compléter le dossier sur les zones humides, la protection des cours d'eau, la zone inondable, la gestion des eaux pluviales. L'Etat informe que la CDPENAF a donné un avis favorable lors de sa réunion du 10 Octobre 2019.
- Avis favorable du Pays de la Jeune Loire (PETR), du SCOT de la Jeune Loire et ses rivières en date du 30 Octobre 2019.
- Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Décembre 2019 : avis favorable sous réserve de reclasser la zone Ap en zone A à « la Mure ».
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 11 Décembre 2019.
- Avis du Département en date du 2 Décembre 2019 : deux remarques sur le recul par rapport aux routes départementales et aux plantations le long des routes départementales.
- Mail de la commune de Marlhès en date du 4 Octobre 2019 qui n'a aucune remarque.
- Avis de la commune de Jonzieux en date du 5 Novembre 2019 qui ne souhaite pas être associée à la procédure de révision.

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Regu le 09/03/2020

.../...

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique s'est déroulée du 7 Janvier au 7 Février 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec les deux recommandations suivantes :

- Améliorer la qualité des documents en corrigeant les erreurs matérielles et remarques signalées par les différentes PPA et le commissaire enquêteur ;
- Intégrer le marquage de la zone de protection des 100 mètres autour des exploitations agricoles sur les plans de zonage.

La première recommandation est prise en compte. Cependant, la seconde remarque ne peut être prise en compte car ces éléments ne font pas partis des outils du PLU et de sa vocation. Ce marquage serait erroné car certaines exploitations agricoles ne sont pas soumises à une distance de 100 mètres mais uniquement de 50 mètres. De plus, cette distance ne se réalise pas uniquement à partir des bâtiments mais également des annexes agricoles, comme des silos, des fosses à lisier... qui ne sont pas matérialisées sur le plan de zonage.

Uniquement l'information sur la présence de bâtiments agricoles reste mentionnée dans le PLU.

La commission urbanisme a étudié les avis des personnes associées et le rapport du commissaire enquêteur. La commission a décidé d'apporter les modifications suivantes au projet de PLU, modifications mineures issues des avis des personnes publiques associées et/ou du commissaire enquêteur et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet :

Zonage :

- Ajout de 7 secteurs de présomption de zones humides repérées sur le terrain par le bureau d'études en urbanisme lors des études (sans réalisation d'inventaires spécifiques) avec un zonage naturel et une trame spécifique, à « la Vieille » au Nord du « Fraise », à « Malploton », « Les Fanges », au Nord-Ouest du Bourg, à l'Ouest et à l'Est du « Pont de Malzaure », et aux « Claves » au Nord-Est de « Moulin Cheval ».
- Légère modification de zonage pour intégrer l'ensemble de la zone inondable en zone naturelle, notamment à l'extrémité Sud-Ouest de la commune à « Soleymet », au Sud de « Vial », au Sud de « Faridouay » et au « Pont de Malzaure ».
- Ajout du panneau d'agglomération du Bourg, dont la localisation a été modifiée en concertation avec le Département.
- Reclassement de la zone agricole non constructible Ap à « la Mure » en zone agricole constructible A.
- Légère modification de zonage à « Cellières » en lien avec un projet de construction pour améliorer l'accès et limiter les vues de voisinage, en étendant la zone urbaine de hameaux UH sur une superficie de 150 m², au détriment de la zone agricole.
- Régularisation d'un permis de construire accordé pour une habitation à « Sans Bonne », en étendant la zone constructible UB uniquement en lien avec ce projet, au détriment de la zone agricole.

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Regu le 09/03/2020

.../...

Règlement :

- Complément de la zone naturelle pour mieux prendre en compte le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Semène.
- Compléments des dispositions générales ainsi que du règlement des zones agricoles et naturelles pour informer des possibilités d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et éventuellement de prescriptions spéciales pour les autorisations d'urbanisme le long des cours d'eau.
- Compléments apportés sur la gestion des eaux pluviales et les débits de fuite.

Le rapport de présentation est modifié et complété sur des points divers, notamment en lien avec les évolutions citées précédemment, sur le PGRI Loire Bretagne.

Le détail de l'analyse des avis des personnes publiques associées, des requêtes des habitants et du rapport du commissaire enquêteur, justifiant les modifications mineures apportées au dossier ainsi que la justification des observations non prises en compte, est annexée à cette délibération et consultable en mairie.

Les réserves de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture ont été levées.

Il est précisé que toutes les modifications apportées ne remettent pas en cause les orientations du PADD et l'économie générale du document dont la cohérence d'ensemble est évidente mais permettent d'apporter des précisions nécessaires possibles à la suite de l'enquête publique.

Monsieur le Maire présente le Plan Local d'Urbanisme, avec l'intitulé des diverses pièces le composant. Monsieur le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, présente les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et informe des annexes présentes.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Rècu le 09/03/2020

.../...

mois, transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Loire et publiée dans un journal diffusé dans le département. Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, cette délibération et le PLU approuvé seront mis sur le portail national de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après l'accomplissement des mesures d'affichage, de publicité et publication.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Joseph CHAMPAGNE



AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Regu le 09/03/2020

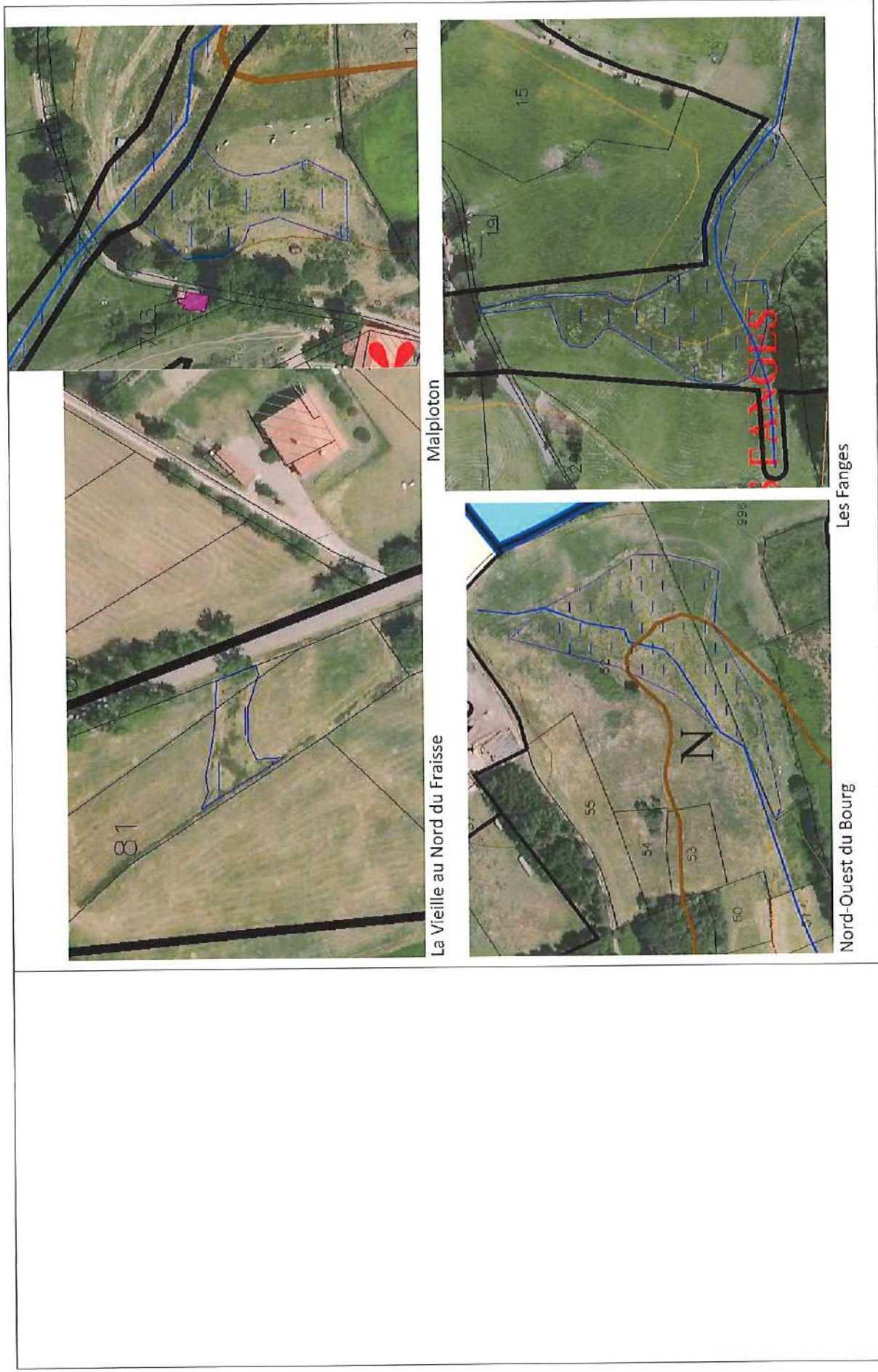
**ETUDE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Avis des personnes publiques associées	Décision de la commission
L'Etat – Avis favorable sous réserves des observations émises	
Sur la maîtrise de l'étalement urbain : /	
Sur l'analyse de la consommation de l'espace : /	
Sur la prise en compte de l'environnement	
Les milieux naturels et les continuités écologiques, le paysage : /	
<p>L'eau et les milieux aquatiques : Mentionner, dans le rapport de présentation, que les zones humides inventoriées dans le cadre du SAGE Loire en Rhône-Alpes ne concernent que celles d'une superficie supérieure à 1ha.</p>	<p>Ce point sera ajouté.</p>
<p>Les zones humides répertoriées dans le cadre du SAGE sont classées en zone naturelle pour garantir leur protection → prévoir une protection au moins équivalente pour les zones humides « observées sur le terrain ».</p>	<p>Ces zones humides potentielles observées visuellement sur le terrain ont également été classées en zone naturelle pour la plupart, mais sans report d'une trame spécifique. La commune décide de compléter le plan de zonage en ajoutant ces zones humides observées sur le terrain par un zonage naturel et une trame spécifique de zone humide. 7 zones humides ont ainsi été ajoutées sur le plan de zonage comme suit :</p>

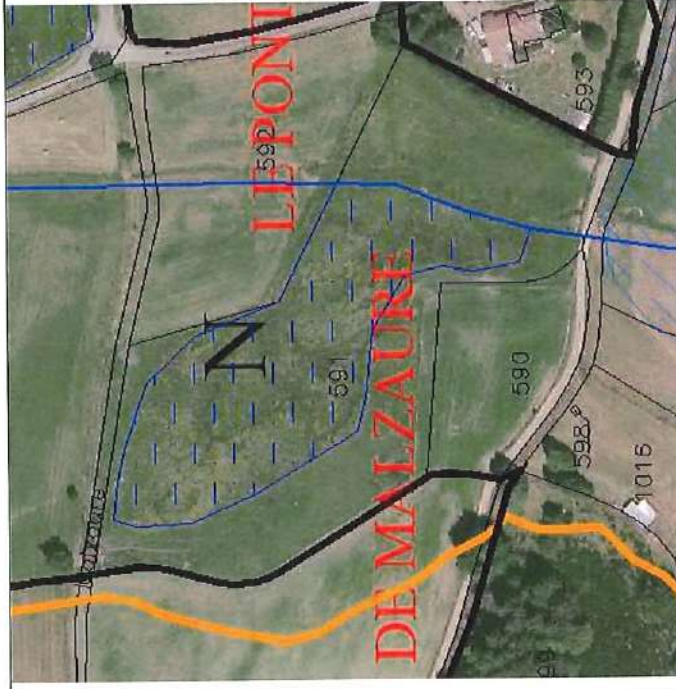
AR PREFECTURE

043-2143 02275-2 02 03 05-2 02 0 02_01-DE
Reçu le 09/03/2020

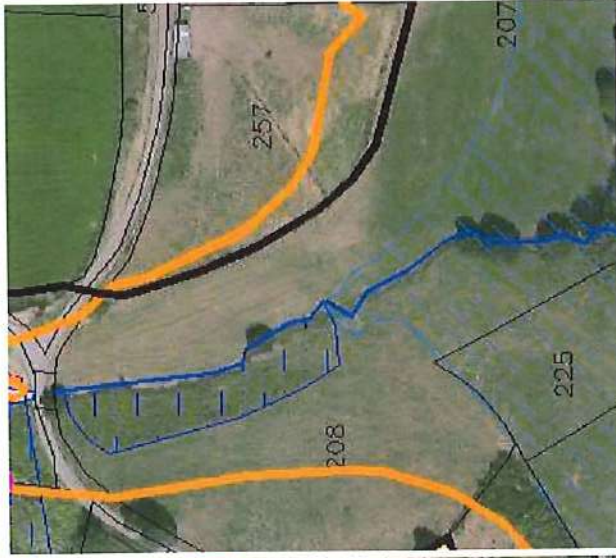
SAINT-VICTOR-MALESCOURS
Etude des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur



AR PREFECTURE
 043-2143.02275-20200305-2020_02_01-DE
 Reçu le 09/03/2020



Pont de Malzaure Ouest



Pont de Malzaure Est



Les Claves au Nord-Est de Moulin Cheval

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE

Reçu le 09/03/2020

Bureau d'Etudes Réalités - Saint-Victor-Malescours

avis des personnes publiques associées



<p>Les risques : Le règlement de la zone naturelle doit faire mention dans les secteurs couverts par le PPRI des dispositions du règlement du PPRI.</p> <p>Le projet de PLU prend compte le PPRI de la Semène. Le zonage du PLU a identifié par une légende spécifique les parcelles concernées. Celles-ci sont classées en zones naturelles. Le règlement (article N.1.1) liste les possibilités de construire sans mentionner le règlement du PPRI.</p>	<p>La commission décide de compléter le règlement de la zone naturelle en introduction pour informer de la présence du PPRI ainsi qu'au niveau de l'article 1.</p> <p>CARACTERE DE LA ZONE</p> <p>Les zones N, Nf et Ni sont des zones naturelles. La zone N est une zone naturelle à protéger, correspondant aux secteurs boisés, de cours d'eau, d'enjeux écologiques, paysagers ou de risques.</p> <p>La zone Nf est une zone naturelle forestière.</p> <p>La zone Ni est une zone naturelle de sportive, touristique et de loisirs qui n'a pour objet de recevoir des constructions, il ne s'agit pas d'un STECAL.</p> <p>La zone Ne est un secteur constructible de capacité limitée, un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) pour une vocation économique.</p> <p>La zone naturelle est concernée en partie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Semène, valant servitude d'utilité publique (se reporter aux pièces 5a et 5b du PLU), sous forme d'une trame inondation sur le plan de zonage.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein de la trame de la zone inondable reportée au plan de zonage, toute construction et installation à condition de respecter les dispositions du PPRI. <p>Il est également décidé de modifier à la marge le zonage pour intégrer la zone inondable en globalité en zone naturelle et non pas en partie en zone agricole. Cela concerne l'extrémité Sud-Ouest de la commune à Soleymet, au Sud de Vial, au Sud de Faridouay et au Pont de Malzaure.</p> <p>La commission décide de prendre en compte cette observation et de modifier le règlement en conséquence, en disposition générale et rappelé en zones A et N.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De part et d'autre des cours d'eau, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (sur le risque d'inondation) et se voir imposer des prescriptions ou des refus. <p>La compétence est confiée à l'intercommunalité qui réalise un schéma directeur d'assainissement et définira son programme de travaux, avec une ouverture à l'urbanisation des zones non opérationnelles en lien avec la capacité de l'assainissement. Un bilan et une justification sera réalisée sur ce point lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.</p>
<p>Préciser qu'à proximité des cours d'eau, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'application de l'article R.111-2 du CU et se voir imposer des prescriptions ou des refus.</p> <p>L'assainissement, les eaux pluviales et l'eau potable :</p> <p>Un diagnostic doit démontrer que l'urbanisation future ne dégrade pas le milieu récepteur, et que les équipements d'assainissement existants ou projetés sont en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols.</p> <p>La commune doit s'engager à mettre en</p>	<p>La commission décide de compléter le règlement de la zone naturelle en introduction pour informer de la présence du PPRI ainsi qu'au niveau de l'article 1.</p> <p>CARACTERE DE LA ZONE</p> <p>Les zones N, Nf et Ni sont des zones naturelles. La zone N est une zone naturelle à protéger, correspondant aux secteurs boisés, de cours d'eau, d'enjeux écologiques, paysagers ou de risques.</p> <p>La zone Nf est une zone naturelle forestière.</p> <p>La zone Ni est une zone naturelle de sportive, touristique et de loisirs qui n'a pour objet de recevoir des constructions, il ne s'agit pas d'un STECAL.</p> <p>La zone Ne est un secteur constructible de capacité limitée, un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) pour une vocation économique.</p> <p>La zone naturelle est concernée en partie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Semène, valant servitude d'utilité publique (se reporter aux pièces 5a et 5b du PLU), sous forme d'une trame inondation sur le plan de zonage.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein de la trame de la zone inondable reportée au plan de zonage, toute construction et installation à condition de respecter les dispositions du PPRI. <p>Il est également décidé de modifier à la marge le zonage pour intégrer la zone inondable en globalité en zone naturelle et non pas en partie en zone agricole. Cela concerne l'extrémité Sud-Ouest de la commune à Soleymet, au Sud de Vial, au Sud de Faridouay et au Pont de Malzaure.</p> <p>La commission décide de prendre en compte cette observation et de modifier le règlement en conséquence, en disposition générale et rappelé en zones A et N.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De part et d'autre des cours d'eau, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (sur le risque d'inondation) et se voir imposer des prescriptions ou des refus. <p>La compétence est confiée à l'intercommunalité qui réalise un schéma directeur d'assainissement et définira son programme de travaux, avec une ouverture à l'urbanisation des zones non opérationnelles en lien avec la capacité de l'assainissement. Un bilan et une justification sera réalisée sur ce point lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.</p>

043-2143 027 55 88 03 05 20 09 22 21
 Recu le 09/10/2021
 commune des équipements de collecte, de traitement des eaux usées, et d'adduction d'eau
 de l'assainissement
 de l'urbanisation



Sur l'agriculture : /

Remarques annexes

Rapport de présentation :

- P.14 : la cartographie des cours d'eau a été réalisée par l'Etat et non le département,
- P.26 : les cours d'eau délimités dans le cadre de la trame bleue auraient pu intégrer ceux recensés par la cartographie des cours d'eau p.14,
- P.35 : la carte d'aléas retrait-gonflement des argiles est disponible sur géorisques.gouv.fr et non plus sur argiles.fr,
- Il n'est pas fait référence au PGRI Loire Bretagne.
- P.22 : préciser que les « zones humides observées sur le terrain » ont été recensées par le bureau d'études en charge du PLU.

Ce point est corrigé.
La carte présente en page 26 est issue du SRCE et ne peut être modifiée. Par contre, la carte de la trame verte et bleue est complétée par les cours d'eau citée.
Ce point est corrigé.
Ce point est ajouté.
Ce point est ajouté.

Règlement :

- Dispositions générales : pour les zones hors PPRI, préciser qu'à proximité des cours d'eau, les autorisations peuvent être soumises à l'application de l'article R.111-2 du CU, et se voir donc imposer des prescriptions et refus.
- Compléter la rédaction faisant mention des débits de fuite imposés en cas de rejet dans les réseaux. La rédaction du SAGE mentionne que : « Les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 1 0 ans sur le territoire du SAGE Loire en Rhône-Alpes, toutefois cette occurrence sera poussée à 30 ans dans les zones de forte urbanisation. Dans tous les cas, des valeurs plus contraignantes pourraient être édictées, notamment dans le cadre des PPRI ».

Vu précédemment, cela est ajouté en disposition générale et en zones agricole et naturelle.

Ce point sera complété dans le règlement, en disposition générale et dans les zones agricole et naturelle.

Commissaire enquêteur : il prend note de cet avis et des observations qui y sont faites. Il approuve la prise en compte des modifications apportées au dossier en réponse aux réserves de la DDT. Les réserves peuvent donc être considérées comme levées.

CDPENAF – Avis favorable (avis non présent mais cité dans l'avis de l'Etat)

Commissaire enquêteur : il prend note de cet avis et des observations qui y sont faites.

Conseil Départemental – Remarques

REMARQUES

Les marges de recul par rapport aux RD, hors agglomération, concernent toutes les zones du PLU, et pas seulement les zones Nh, A et N.

Les panneaux d'agglomération ont été modifiés par arrêté municipal n°2020-01 en date du 30 Janvier 2020, le long de la RD 231 en entrée Nord, au PRO+234. Ainsi, toutes les zones urbaines et à urbaniser du Bourg sont désormais situées à l'intérieur de l'agglomération.
Ces panneaux sont matérialisés sur le plan de zonage.

Pour les plantations le long des RD « en dehors des propriétés bâties, toute plantation d'arbres à feuillage persistant doit observer un recul de 7 mètres par rapport au bord de ces remarques, il note une incohérence pour la première remarque suite certainement à une erreur de frappe (zone VH ?). il est

Cette disposition ne concerne pas les clôtures mais les plantations, qui sont régies par la réglementation des boisements et non pas le PLU, document indépendant du PLU. Aucune modification n'est donc apportée.

043-214302475-20200305-2020-02-MI-DE
Recu le 03/03/2020
Commissaire enquêteur : il prend note de ces remarques, il note une incohérence pour la première remarque suite certainement à une erreur de frappe (zone VH ?). il est



Chambre des Commerces et de l'Industrie – Avis favorable

Aucune remarque

Commissaire enquêteur : il prend note de cet avis favorable.

Chambre d'Agriculture – Avis favorable sous réserve

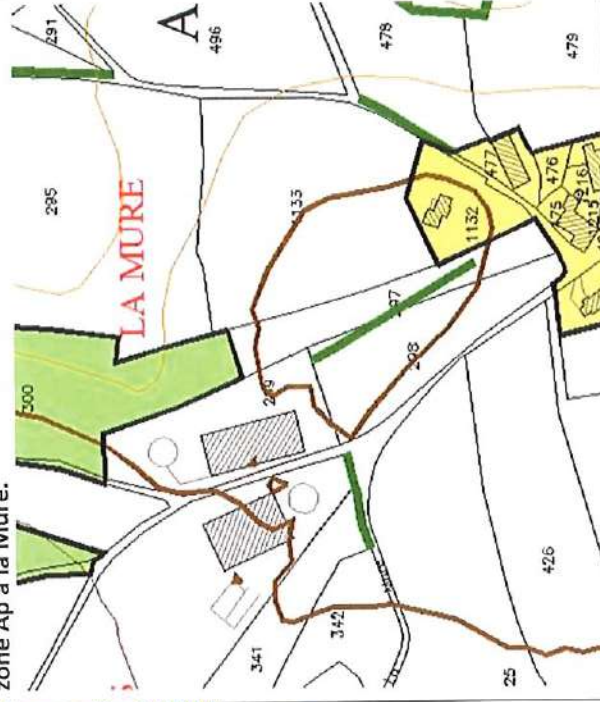
RESERVE

Classer la zone Ap à La Mure en zone A afin de ne pas entraver un futur projet, ce qui serait contraire à l'axe 3 du PADD.

Le choix de deux zonages agricoles peut se concevoir. Seul le zonage Ap à La Mure apporte une contrainte. Le GAEC des Sapins Verts a éventuellement un projet de construction de bâtiment dans cette partie.



La commission décide de prendre en compte la réserve de la Chambre d'Agriculture et de la lever et donc de supprimer la zone Ap à la Mure.



Commissaire enquêteur : il prend note de cet avis favorable avec réserve et considère que cette réserve n'est pas justifiée. L'extension du GAEC des Sapins Verts peut très bien se faire sur d'autres surfaces en zone A proche de l'exploitation. Si un bâtiment agricole était construit dans la zone Ap (entre les bâtiments actuels et le hameau de la Mure), celui-ci serait à moins de 100 mètres de la première habitation.

Il note la décision de la commission et rappelle la réciprocité de la zone de protection des 100 mètres pour les bâtiments agricoles.

PETR Pays de la Jeune Loire : avis favorable

Aucune remarque

Commissaire enquêteur : il prend note de cet avis favorable.

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Reçu le 09/03/2020



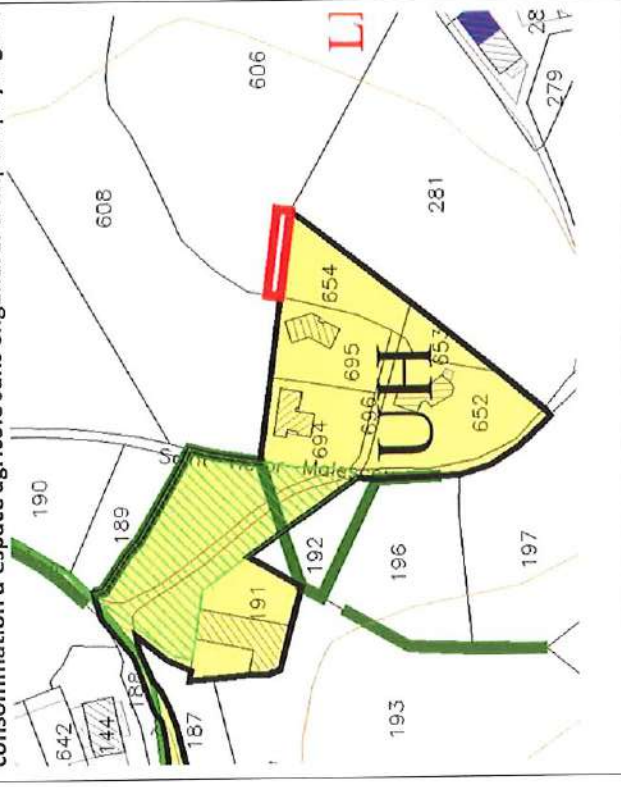
Commune de Marlhes – Aucune remarque
Commissaire enquêteur : il prend note de cet avis.
Commune de Jonzieux – Aucune remarque
Ne souhaite pas être associé à la procédure
Commissaire enquêteur : il prend note de cette position.

AR PREFECTURE
043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Reçu le 09/03/2020

Enquête publique



Le dossier mis en ligne a été consulté par 233 personnes et le dossier papier en mairie par 13 personnes. Le commissaire enquêteur a reçu 22 personnes lors de ses permanences, ce qui a donné lieu à 8 observations inscrites sur le registre. Deux courriers ont été reçus et un message sur le registre électronique.

N° requête	Nom de la requête	Explications de la requête	Avis du commissaire enquêteur	Avis de la commission communale
Courrier N° 1	Monsieur GIBELIN Jérôme Madame MEDICO Catherine 107 impasse des Gouttes 43140 St Victor-Malescours	Se sont aperçus que la parcelle 654 (voisine de leur habitation) est prévue en zone constructible (UH). Cette parcelle est desservie par un chemin leur appartenant, la viabilisation de ce terrain ne peut se faire qu'en passant par leur chemin. Ils ne souhaitent pas qu'une construction puisse se faire sur cette parcelle. Ils estiment que la configuration de cette parcelle ne se prête pas à la construction d'un pavillon. Ils signalent aussi que la surface de cette parcelle est de 960 m², ce qui ne devrait pas permettre d'installer un SPANC puisqu'il leur a été imposé un minimum de 1000 m² lors de leur construction. De plus, cette parcelle ne répond pas aux caractéristiques environnementales et paysagères, comme spécifié dans l'article UH 2-1, et se trouve en limite d'une forêt. Une proposition d'achat de 10 000€ a été faite, elle a été refusée par la propriétaire. Celle-ci leur a dit que son terrain avait été vendu, la régularisation de cette vente devant se faire début février. <i>(La parcelle n'était pas constructible au PLU de 2007, Mme Chapellon est passée lors de la permanence du 16 janvier 2020 pour connaître le classement de cette parcelle par le projet de PLU).</i> <i>(Le lundi 27 janvier 2020, Monsieur Gibelin est venu à la permanence pour s'assurer de la bonne prise en compte de son courrier et appuyer son argumentation pour son observation).</i> <i>(Voir l'observation N° 7 de Monsieur Bouret Florent)</i>	Le commissaire enquêteur est favorable à cette modification mineure de la zone UH.	Cette parcelle 654 dispose d'une servitude de passage pour un accès depuis la parcelle 696. Concernant la superficie, ce nouveau PLU vise à une limitation de la consommation d'espace et une plus grande densité en n'imposant plus de superficie minimale, un assainissement non collectif pouvant s'installer sur de petites parcelles. La commission souhaite prendre en compte ces deux demandes et trouver une solution, afin de maintenir cette parcelle constructible et limiter les problèmes de voisinage. La commune décide donc d'étendre la zone UH sur une largeur de 5 mètres, permettant ainsi un accès pour les réseaux sur la parcelle voisine n°606, et de limiter les vues sur la parcelle 695 représentant une superficie de 150 m². Cette modification reste mineure et augmente de façon dérisoire la consommation d'espace agricole sans engendrer d'impact paysager.
Obs. N°7	Monsieur BOURET Florent Saint Victor-Malescours	Serait acquéreur de la parcelle 654 (ayant fait l'objet d'une observation de Monsieur Gibelin et Madame Médico (courrier 1) et de la visite de Madame Chapellon, la propriétaire). Il souhaite construire à Cellières le hameau de son enfance. Il demande une extension limitée de la zone UH sur une petite partie de la parcelle 606 qu'il achèterait en même temps. Cela permettant de limiter le vis-à-vis avec son voisin (auteur du courrier 1) et ainsi d'éviter le <u>vis-à-vis de voisinage</u> .		



043-214302275-2020.03.05-2020.03.05
RSM le 03.03.2020



<p>Obs. N° 1</p> <p>Madame et Monsieur JUST Régine, née CONVERT 9 rue des Passementie rs 42660 Jonzieux</p>	<p>Demande le classement en constructible d'une partie de la parcelle 85A située au hameau du Poyet. Cette partie était constructible en 2004.</p> <p>Un exploitant agricole du hameau souhaite acheter ce terrain pour y construire son habitation. La parcelle est desservie en eau et électricité.</p>	<p>Le commissaire enquêteur est favorable au maintien en zone A, le projet de construction d'une habitation par un exploitant agricole est possible avec ce zonage.</p>	<p>Ce hameau n'était déjà pas classé en zone constructible au précédent PLU de 2007. Il ne fait pas partie des hameaux retenus dans le PADD définis, avec un nombre inférieur à 10 logements. Toutefois, un exploitant agricole peut construire son habitation, sous certaines conditions, en zone agricole, il faut démontrer de la nécessité de cette habitation et répondre aux critères de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Aucune modification n'est ainsi apportée.</p> 
<p>Obs. N° 2</p> <p>Monsieur PEYRARD Régis Vial 43140 St Victor-Malescours</p>	<p>Monsieur Peyrard exploitait une scierie au hameau de Vial sur les parcelles 646D et 648D. Depuis 10 ans, il recherche vainement un repreneur pour ses locaux qui engendrent des frais difficiles à assumer.</p> <p>Il demande que son terrain soit constructible afin de pouvoir démolir les bâtiments qui se sont dégradés et construire une ou deux maisons, cela permettrait de rendre le secteur plus attractif.</p>	<p>Le commissaire enquêteur est favorable au maintien du zonage prévu, il invite la commune à apporter son aide pour faciliter l'implantation d'activité économique dans ce STECAL.</p>	<p>La menuiserie à Vial a été prise en compte comme une friche industrielle à requalifier avec la création d'un zonage spécifique Ne, sous forme d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Cette zone Ne rend constructible ce secteur mais pour une vocation économique. En effet, ces bâtiments se prêtent à l'accueil d'artisans locaux, d'autant que la commune ne dispose pas de zones d'activités économiques. Ce secteur peut permettre d'accueillir de nouveaux artisans et de leur permettre de se développer.</p> <p>Aucune modification n'est apportée.</p> 

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE

Reçu le 09/03/2020

PLU de Saint-Victor-Malescours - Etude d'avis des personnes publiques associées



Obs. N° 3	Monsieur COURT Jean Les Bruyèrettes Saint Pal-de- Mons	Il demande le passage en zone constructible de ses parcelles 180 et 181 proches du bourg, elles étaient constructibles au PLU 2007.	Le commissaire enquêteur est favorable au maintien du zonage prévu.	Ces deux parcelles représentent une superficie de 5 330 m ² qui est trop importante par rapport au projet communal. Ce secteur remettrait en cause les orientations du PADD. Ce secteur sera à réétudier dans le prochain PLU.	
Obs. N° 4	Monsieur VIALLAT- MASSON Bernard pour son épouse Madame VIALLAT Myriam 135 Route de La Miure 43140 St Victor- Malescours	Son épouse est propriétaire des parcelles 276, 277 et 965 proches du bourg. Elles étaient constructibles au PLU de 2007 et sont classées en zone Ap au projet. Il demande qu'elles soient classées en zone UB. Il signale la vente récente d'une partie de la parcelle 965, le nouveau propriétaire est déjà en possession du permis de construire.	Le commissaire enquêteur est favorable à cette modification qui régularise l'existant.	Le projet communal prévoit une coupure d'urbanisation entre le Bourg et ce secteur de Sans Bonne et il n'est donc pas possible de permettre une urbanisation linéaire à cet endroit. De plus, les parcelles indiquées représentent une superficie qui serait trop importante et remettrait en cause les orientations du PADD. Toutefois, une division parcellaire a été réalisée sur la parcelle 965 avec un permis de construire n°PC43 227 19Y00010 qui a été accordé le 30 septembre 2019 pour une maison d'habitation. La commission décide donc de réintégrer uniquement ce projet de construction d'habitation accepté en zone UB pour une cohérence sur ce hameau. Cela représente une superficie de 2 190 m ² .	

AR PREFECTURE
 043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
 Recu le 09/03/2020
 DILL de Saint-Victor-Malescours - Etude.doc



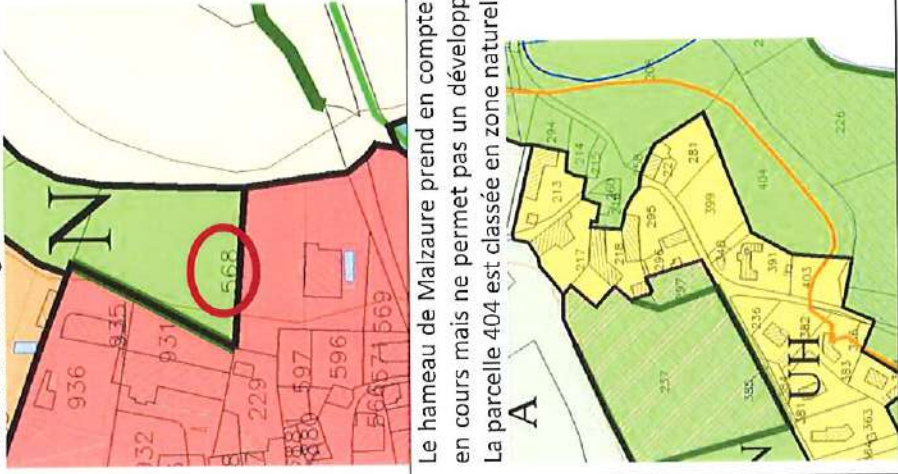
<p>Mail 1</p> <p>Mir ROBERT Philippe 74 Route de la Garne 43140 St Victor- Malescours</p>		<p>Signale avoir effectué plusieurs demandes pour la parcelle numéro 890 (en zone UB) au lieu-dit : "Le Trève", au projet cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé (ER5) :</p> <p>« - Une première demande de certificat d'urbanisme déposée le 01/10/2010 nous a été refusée principalement pour la dangerosité des accès :</p> <p>« Considérant que l'article UB3, paragraphe 2 du règlement du PLU dispose que pour tout terrain, riveirain de 2 ou plusieurs voies publiques ; l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. Considérant que l'accès de part la route départementale n°23 n'est pas autorisée du fait de leur dangerosité, le projet ne respecte pas de ce fait l'article UB3 du règlement du PLU. »</p> <p>- Une seconde demande de permis de construire déposée le 21/12/2017 a été également refusée. »</p> <p>« Après lecture du nouveau PLU et en sachant que la mairie met tout en oeuvre pour me déclasser cette parcelle, vous comprendrez ma stupéfaction ainsi que mon incompréhension à la lecture du nouveau projet de PLU en m'apercevant que la dite parcelle n°890 se retrouve déclassée de zone UB à zone ER5 (Aménagement carrefour Espace de stationnement /Aire de covoiturage). »</p>	<p>Si aucune demande n'est expressément stipulée, il est néanmoins évident que Monsieur Robert Philippe demande le maintien en zone constructible de sa parcelle. Les différentes demandes de permis de construire ont été refusées avec l'ancien PLU. La parcelle est aussi frappée par la marge de recul par rapport au RD, ce qui laisse peu de place pour implanter correctement une habitation. Le commissaire enquêteur est favorable au maintien du zonage prévu.</p>	<p>Cette parcelle est en partie concernée par un emplacement réservé pour améliorer le carrefour et créer une aire de covoiturage bien située à proximité de la RD 23. L'autre partie de la parcelle est déclassée en zone naturelle car il n'est pas judicieux de permettre un développement de l'habitat à proximité et le long de la RD 23, pour des raisons de nuisances du fait du trafic soutenu. Ce secteur du Trève ne fait pas l'objet d'un développement urbain.</p> <p>Aucune demande n'est expressément stipulée et aucune modification n'est apportée au PLU.</p>
--	--	--	--	---

AR PREFECTURE covoiturage) »

043-214302275-20200305-2020_02_01-DE
Recu le 03/03/2020



<p>Courrier N° 2</p>	<p>Madame et Monsieur LAURENCON Louis Saint Victor-Malescours</p>	<p>La totalité de leur parcelle 568 située au bourg était classée en zone constructible ; au projet la partie non construite se retrouve classée en zone N. Ils demandent à ce que leur parcelle soit toujours classée en zone UA, elle est desservie par en assainissement collectif, eau et électricité, l'accès se fait par leur accès actuel.</p>	<p>Le commissaire enquêteur est favorable au maintien du zonage prévu, cette modification pourra être étudiée lors du prochain PLU.</p>	<p>Le projet communal prévoit de préserver la façade Est du Bourg pour des raisons paysagères. Dans ce cadre, il convient de ne pas développer de l'habitat à cet endroit, ce qui justifie la bande naturelle réalisée sur cette parcelle et les autres fonds de parcelle. De plus, il est précisé que cette zone naturelle permet de créer une bande tampon avec la salle des fêtes présente à proximité en zone UA (parcelle 931) et ainsi limiter les nuisances et les conflits de voisinage. Ce zonage permet de prendre en compte ces précautions indiquées dans le porter à connaissance de l'Etat. Ces arguments justifient la limitation de la zone UA à cet endroit et le zonage naturel.</p>
<p>Obs. N°5</p>	<p>Madame GHARBI Linda Construction en cours à Malzaure</p>	<p>Construit sa résidence principale actuelle au hameau de Malzaure. Elle souhaitait s'assurer que certaines parcelles (dont la parcelle 404, voisine de sa construction) entourant le hameau de Malzaure sont bien classées inconstructibles de façon à préserver le caractère de ce hameau.</p>	<p>N'amène pas de commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.</p>	<p>Le hameau de Malzaure prend en compte les constructions en cours mais ne permet pas un développement du Bourg. La parcelle 404 est classée en zone naturelle.</p>



AR PREFECTURE
043-204302275-20200305-2020_02_01-DE
Regu le 09/03/2020



Obs. N°6	Monsieur JARLOT Dominique Route de La Bourlèche Saint Victor-Malescours	Est venu vérifier le classement de 3 parcelles (407-408-409) situées entre La Fraisse et La Bourlèche. Il a acheté ces parcelles alors qu'elles étaient constructibles, aujourd'hui elles sont classées en zone A, bien que desservies en eau potable, électricité et même fibre optique. Il demande le maintien du classement en zone constructible. Ses enfants sont intéressés pour construire sur ces parcelles.	Le commissaire enquêteur est favorable au maintien du zonage prévu qui est cohérent avec les objectifs affichés dans le PADD.	Le hameau du Fraisse n'a pas été retenu dans le PADD comme un hameau justifiant la présence d'une zone constructible au vu d'un nombre inférieur à 10 constructions d'habitation. Par ailleurs, il s'agit d'un site remarquable avec le château du Fraisse qu'il convient de valoriser et donc de limiter de nouvelles habitations à ses côtés. Les parcelles indiquées sont en discontinuité avec ce hameau et ne peuvent donc être classées en zone constructible au vu de l'application de la loi Montagne, qui stipule qu'une urbanisation doit se réaliser en continuité d'un hameau. Cette requête n'est pas prise en compte.	
Obs. N°8	Monsieur DASQUE J-Pierre La Garne Saint Victor-Malescours	Est favorable à la non-constructibilité (classement en zone A et N) des parcelles situées autour de son hameau La Garne. Il souhaite une limitation des zones constructibles sur la commune et se félicite des zones agricoles et naturelles du projet.	N'amène pas de commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.	/	

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec les deux recommandations suivantes :

- Améliorer la qualité des documents en corrigeant les erreurs matérielles et remarques signalées par les différentes PPA et le commissaire enquêteur
 - Voir précédemment les modifications et compléments apportés au dossier.
 - Intégrer le marquage de la zone de protection des 100 mètres autour des exploitations agricoles sur les plans de zonage.
- Cette seconde remarque ne peut être prise en compte car ces éléments ne font pas partis des outils du PLU et de sa vocation. Ce marquage serait erroné car certaines exploitations agricoles ne sont pas soumises à une distance de 100 mètres mais uniquement de 50 mètres. De plus, cette distance ne se réalise pas uniquement sur la présence de bâtiments agricoles, comme des silos, des fosses à lisier... qui ne sont pas matérialisées sur le plan de zonage.

043-2143022
Reçu le 09/03/2021

Nombre de
Membres en
Exercice
14

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

Date de la
Convocation
28/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 05 MARS 2020

L'an deux mil vingt
et le cinq mars

à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAMPAVERT Joseph, Maire.

PRESENTS : BOMPUIS Yves, BAUZA Myriam, ROYON Elisabeth, FAVARON Jacques, BLACHON Daniel, FAURE Emilie, FRANC Isabelle, MELLADO Nicolas, PETIT Stéphane, SOUQUE Philippe, VALOUR Philippe.

EXCUSEE : ODIN Edwige.

ABSENTE : POIRIEUX Florence.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Monsieur PETIT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

N° 2020/02/02

**Instauration du Droit de
Préemption Urbain sur le
territoire de la Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020/02/01 du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire communal, pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer un Droit de Préemption Urbain (D.U.P) sur l'ensemble des zones urbaines «U» et à urbaniser «AU» du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 Mars 2020,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en

matière.

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_02-DE
Recu le 09/03/2020

.../...

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Joseph CHAMBERT



AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_02-DE
Reçu le 09/03/2020

Nombre de
Membres en
Exercice
14

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

Date de la
Convocation
28/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 05 MARS 2020

L'an deux mil vingt
et le cinq mars

à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAMPAVERT Joseph, Maire.

PRESENTS : BOMPUIS Yves, BAUZA Myriam, ROYON Elisabeth, FAVARON Jacques, BLACHON Daniel, FAURE Emilie, FRANC Isabelle, MELLADO Nicolas, PETIT Stéphane, SOUQUE Philippe, VALOUR Philippe.

EXCUSEE : ODIN Edwige.

ABSENTE : POIRIEUX Florence.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Monsieur PETIT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

N° 2020/02/03

**Instauration du permis
de démolir**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 Décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisées, entré en vigueur au 1^{er} Octobre 2007,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020-02-01 du Conseil Municipal en date du 05 mars 2020,

Considérant qu'à compter du 1^{er} Octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire.

Considérant qu'en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

A travers son nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 Mars 2020, la commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage bâti sur son centre ancien du Bourg et des hameaux ainsi que sur certains éléments remarquables du paysage.

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_03-DE
Regu le 09/03/2020

.../...

Dans ce contexte, il apparaît important de délibérer pour instituer le permis de démolir dans la zone urbaine UA du centre bourg de Saint Victor-Malescours et la zone urbaine UH pour les hameaux de la Garne, la Bourlèche, la Mure, le Pont de Malzaure, la Bruyère, Cellières et le Trève, ainsi qu'aux éléments bâtis remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et définis dans le PLU représentant les croix, puits, lavoirs, bâchas, passerelles et ponts et les murets en pierres sèches, ainsi que les bâtis remarquables du domaine du château de Fraisse et du château de Malploton.

Selon l'article R*421-29 du code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

L'objectif de ce permis de démolir est de maintenir les bâtiments anciens, en pierres, caractéristiques de l'architecture de Saint-Victor-Malescours, s'ils sont en bon état, de maintenir un effet rue et les centres anciens du bourg et des principaux hameaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble des zones urbaines UA et UH ainsi que sur les éléments bâtis remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme du PLU approuvé le 5 Mars 2020.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Joseph CHAMPAYERT



AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_03-DE
Regu le 09/03/2020

Nombre de
Membres en
Exercice
14

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

Date de la
Convocation
28/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 05 MARS 2020

L'an deux mil vingt
et le cinq mars
à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur CHAMPAVERT Joseph,
Maire.

PRESENTS : BOMPUIS Yves, BAUZA Myriam, ROYON Elisabeth,
FAVARON Jacques, BLACHON Daniel, FAURE Emilie, FRANC
Isabelle, MELLADO Nicolas, PETIT Stéphane, SOUQUE Philippe,
VALOUR Philippe.

EXCUSEE : ODIN Edwige.

ABSENTE : POIRIEUX Florence.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Monsieur PETIT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

N° 2020/02/04

**Obligation de dépôt
d'une déclaration préalable
à l'édification d'une
clôture**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R*421-12 et
suivants,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du
permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de
l'ordonnance susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°
2020/02/01 du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration
préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement
requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre
délimité, sites classés ...);

Considérant qu'en application du nouvel article R*421-12 du Code de
l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les
clôtures à déclaration sur son territoire;

Il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les
clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais
constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le
paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_04-DE
Regu le 09/03/2020

.../...

l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLU définit des règles concernant les clôtures au niveau de sa composition, hauteur... qu'il convient de faire respecter et de contrôler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Au registre sont les signatures

Le Maire
Joseph CHAMPAIGNE



AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_04-DE
Reçu le 09/03/2020

Nombre de
Membres en
Exercice
14

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

SEANCE DU 05 MARS 2020

Date de la
Convocation
28/02/2020

L'an deux mil vingt
et le cinq mars
à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAMPAVERT Joseph, Maire.

PRESENTS : BOMPUIS Yves, BAUZA Myriam, ROYON Elisabeth, FAVARON Jacques, BLACHON Daniel, FAURE Emilie, FRANC Isabelle, MELLADO Nicolas, PETIT Stéphane, SOUQUE Philippe, VALOUR Philippe.

EXCUSEE : ODIN Edwige.

ABSENTE : POIRIEUX Florence.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Monsieur PETIT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

N° 2020/02/05

**Obligation de dépôt
d'une déclaration préalable
pour les travaux de
ravalement de façades**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R*421-17-1 et suivants,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020-02-01 du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020,
Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un site patrimonial ou aux abords des monuments historiques, d'un site inscrit ou classé, d'un immeuble protégé, d'une réserve naturelle ou dans les parcs nationaux ...);
Considérant qu'en application du nouvel article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalements de façades à déclaration sur son territoire.

Il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La façade d'une construction participe au paysage local de la commune, qu'il convient de réglementer, car elle est susceptible

AR PREFECTURE

043-2143 02275-20200305-2020_02_05-DE
Reçu le 09/03/2020

.../...

d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLU impose un nuancier de couleurs pour les façades, qu'il est ainsi important de faire respecter et de contrôler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Joseph CHAMBERVERT



AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_05-DE
Regu le 09/03/2020